

Distribution limitée

WHC-94/CONF.003/14
Paris, le 26 octobre 1994
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-huitième session
Phuket, Thaïlande

12 - 17 décembre 1994

Point 16 de l'Ordre du jour provisoire: Organisation de
l'Assemblée générale des Etats Parties en 1995

1. Lors de la dix-huitième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Paris du 4 au 9 juillet 1994, le Secrétariat a présenté une proposition visant à modifier les paragraphes 8 et 12 de l'Article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les détails de cette proposition sont donnés dans le Rapport du Rapporteur, document WHC-94/CONF.003/3, pages 51 et 52.

2. Le Délégué de la Thaïlande a également fait une proposition visant à modifier les paragraphes 9 et 10 afin de les harmoniser avec le paragraphe 8, tel qu'amendé par la proposition du Secrétariat. Après avoir discuté ces deux propositions, le Bureau est tombé d'accord sur le texte suivant:

"II. Amendements proposés (mots soulignés):

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour remplir les sièges restants. L'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

13.9 A l'issue du second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

13.10 Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plus candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président procèdera à un tirage au sort".

Les paragraphes 11 et 12 de l'Article 13 restent inchangés.

3. De plus, les membres du Bureau ainsi que les observateurs ont estimé que la procédure d'élection des nouveaux membres du Comité devrait être simplifiée. Ce point de vue soulevé par l'Observateur italien a été appuyé par plusieurs autres délégués et Observateurs. Il a été suggéré que les quatre premiers tours de scrutin devraient avoir lieu à la majorité absolue, et les autres tours, à la majorité simple.

4. Le Bureau a également souligné la nécessité de trouver, dans l'esprit de la Convention, une solution visant à utiliser un système électoral plus équitable permettant une meilleure représentation géographique.